

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 13 vom 30. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___13

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 13 du 30 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 13 del 30 aprile 2012

Regeste

PART DE COMMUNAUTÉ, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, RÉALISATION{LP}, OPC | 132 al. 1 LP, 10 al. 2 OPC, 10 al. 3 OPC

Erwägungen

E. 2

précité). L'avis émis le cas échéant par les membres d'une communauté quant au mode de réalisation ne lie pas l'autorité de surveillance (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, ad art. 132 LP, p. 663). Le Tribunal fédéral, autorité fédérale de surveillance, n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire notamment si l'autorité cantonale de surveillance a retenu des critères inappropriés ou négligé des circonstances pertinentes (ATF 130 III 176 c. 1.2, JT 2005 II 19 et réf. cit.) ou encore si elle n'a pas tenu compte du but de protection des dispositions de l'OPC (ATF 96 III 10 c. 2 précité). b) En l'espèce, on ne constate pas de violation de la procédure. En particulier, l'office était fondé, conformément à l'art. 5 al. 3 OPC, à indiquer dans les procès-verbaux de saisie, dès lors que la valeur de la part de communauté ne pouvait être déterminée sans recherches approfondies, que les créances des saisissants paraissaient suffisamment couvertes par la valeur d'estimation de tous les objets saisis. En effet, si la valeur de la part saisie dépend de la valeur vénale d'un immeuble en copropriété situé dans une ville d'un canton soumis à son propre marché immobilier et de surcroît frappé d'un droit d'usufruit, cette valeur vénale étant vraisemblablement plus élevée que la valeur fiscale – d'où résulte, selon le calcul du notaire [...], une part de 13'641 fr. par enfant, dont à déduire encore la moins value induite par l'usufruit –, l'office pouvait cependant tabler sur une valeur d'estimation couvrant des créances d'un montant total de 4'348 fr. 85. Pour le surplus, la procédure, dont les étapes ont été conformes aux art. 9 et 10 OPC, a été régulière. c) Les recourants soutiennent que la valeur de la part saisie aurait dû être déterminée par expertise, ce qui aurait permis d'envisager une vente aux enchères. Aux termes de l'art. 10 al. 3 OPC, dans la règle, la vente aux enchères ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables; l'autorité de surveillance a le droit d'ordonner de nouvelles enquêtes à ce sujet et notamment la prise d'inventaire du patrimoine commun. La jurisprudence a toutefois précisé que la valeur de la part ne peut pas être déterminée approximativement au sens de cette disposition notamment s'il existe un litige entre les membres de la communauté au sujet de la valeur de celle-ci ou de la quote-part de liquidation du débiteur, lorsque la valeur a fait l'objet de deux estimations fortement divergentes de la part de deux experts (ATF 96 III 10 précité c. 3) ou lorsque l'exactitude de l'inventaire est critiquée sur des points importants (BISchK 1940 pp. 24 ss). Le but est d'éviter que la part de communauté soit adjugée au-dessous de son prix

(Peter, op. cit., ad art. 132 LP, p. 662 in fine). En l'espèce, il y a précisément un litige entre héritiers sur la valeur de la part du débiteur. De plus, l'art. 10 al. 3 OPC n'entre en ligne de compte que lorsque l'autorité de surveillance opte pour la vente aux enchères publiques (arrêt 7B.220/2003 du 8 octobre 2003 c. 3.1 et réf. cit.). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, l'autorité précédente ayant ordonné la dissolution et la liquidation de la communauté. Ce n'est qu'à défaut d'avance de frais pour ces opérations qu'une vente aux enchères de la part aura lieu, en application de l'art. 10 al. 4 OPC (ATF 135 III 179 précité c. 2.3). d) Les recourants invoquent encore les coûts disproportionnés, selon eux, d'un partage, au point que ce mode de réalisation serait préjudiciable à toutes les parties. L'art. 10 al. 4 OPC prévoit qu'un délai doit être imparti aux créanciers qui requièrent la dissolution de la communauté pour effectuer l'avance des frais et qu'ils seront avisés qu'à défaut de paiement de cette avance, la part de communauté sera vendue aux enchères comme telle. La loi prévoit ainsi qu'à défaut d'avance, la part de communauté doit être vendue aux enchères. Il s'agit de la seule mesure envisageable pour faire avancer la procédure dans le cas où le poursuivant n'effectue pas l'avance de frais dans le délai imparti par l'office (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 35 ad art. 132 LP). Cette disposition part du principe que, lorsque l'autorité de surveillance opte pour la procédure de partage, il s'agit d'éviter une réalisation à vil prix qui aurait lieu en cas de vente aux enchères (ATF 96 III 10 c. 3 précité; 80 III 117 précité c. 1). Dans ce cas, le choix opéré répond à l'intérêt des débiteurs, mais également des créanciers poursuivants qui, en cas de vente aux enchères de la part au-dessous de son prix, courent le risque que leur créance ne soit pas entièrement couverte (ATF 135 III 179 précité c. 2.4). En l'espèce, l'incertitude de la valeur des biens de la masse successorale rend ce risque d'autant plus élevé. En outre, au vu des dissensions qui se sont manifestées entre les héritiers, le partage de la succession se heurtera vraisemblablement à des difficultés, de sorte qu'un adjudicataire de la part qui serait étranger à la famille devrait demander à l'autorité compétente d'intervenir dans ce partage (art. 609 al. 1 CC [Code civil suisse; RS 210]). Dans ces conditions, il apparaît douteux que des tiers soient tentés de participer aux enchères, ce qui renforce le risque d'une aliénation à un prix inférieur à la valeur réelle. Ainsi, il apparaît qu'une vente aux enchères serait économiquement moins favorable et que la procédure de partage est la plus apte à protéger les intérêts des créanciers saisissants et du débiteur. III. Vu ce qui précède, les recours doivent être rejetés et le prononcé de l'autorité précédente doit être confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.